



**NEW BRUNSWICK**  
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
**NOUVEAU-BRUNSWICK**

## **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

### **PHASE 2 DE LA DEMANDE DE CONCEPTION TARIFAIRE**

#### **AVIS**

Énergie NB a fait une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick pour obtenir une ordonnance :

- a) approuvant la proposition visant à permettre aux exploitations agricoles, aux lieux de culte et aux oeuvres de charité enregistrées ayant de faibles charges (seuils d'énergie et de demande de 60 000 kWh par année et 20 kW respectivement) d'avoir accès aux tarifs résidentiels, tel qu'il est indiqué à la section 3.1 de la preuve d'Énergie NB ;
- b) approuvant la proposition selon laquelle les exploitations agricoles, les lieux de culte et les oeuvres de charité enregistrées qui ne répondent pas aux définitions applicables aux faibles charges soient reclassés dans la catégorie commerciale ou industrielle appropriée à compter du 1er avril 2027, avec des mesures de protection de la facture pour les clients dont l'incidence sur la facture excède 15 %, pour une période de cinq (5) ans, tel qu'il est indiqué à la section 3.1 de la preuve d'Énergie NB ;
- c) approuvant la proposition visant à permettre aux immeubles d'hébergement qui présentent de faibles charges (seuils d'énergie et de demande de 60 000 kWh par année et 20 kW respectivement), ainsi qu'à ceux qui présentent des charges de taille moyenne (moins de 150 000 kWh par année et moins de 50 kW) et pour lesquels l'hébergement à vocation caritative est fourni par une oeuvre de charité enregistrée, d'avoir accès aux tarifs résidentiels, tel qu'il est indiqué à la section 3.2 de la preuve d'Énergie NB ;
- d) approuvant la proposition selon laquelle les immeubles d'hébergement qui ne répondent pas à la définition de faible charge, ainsi que les locaux d'oeuvres de charité enregistrées qui ne répondent pas à la définition de charge de taille moyenne, soient reclassés dans la catégorie commerciale ou industrielle appropriée à compter du 1er avril 2027, avec des mesures de protection de la facture pour les clients dont l'incidence sur la facture excède 15 %, pour une période de cinq (5) ans, tel qu'il est indiqué à la section 3.2 de la preuve d'Énergie NB ;

- e) approuvant la reclassification proposée des clients d'usage général et d'usage industriel en trois classifications fondées sur la taille pour les clients raccordés au réseau de distribution, ainsi qu'une classification pour les clients raccordés au réseau de transport, de même que la structure tarifaire proposée pour ces nouvelles classifications, tel qu'il est indiqué à la section 4.0 de la preuve d'Énergie NB. Énergie NB ne demande pas l'approbation des tarifs applicables aux nouvelles classifications et déposera les tarifs définitifs dans la demande générale de tarifs pour 2027-2028 ;
- f) approuvant le seuil proposé de protection de la facture de 15 % (à l'exclusion de tout débit ou crédit lié à un compte d'écart) et une période de cinq (5) ans, selon laquelle l'augmentation en pourcentage de la facture sera calculée comme la différence entre la facture du client aux tarifs de 2026-2027 et la facture du client selon la nouvelle classification aux tarifs approuvés pour 2027-2028. Pour les années subséquentes, les tarifs de 2026-2027 seront majorés de 15 % par année, de façon composée, afin d'être comparés aux tarifs approuvés de l'année en cours ;
- g) approuvant la structure tarifaire obligatoire proposée en trois parties pour les clients résidentiels qui présentent une demande d'adhésion au programme de mesurage net à compter du 1er novembre 2026, tel qu'il est indiqué à la section 5.0 de la preuve d'Énergie NB. Les tarifs définitifs seront déposés dans la demande générale de tarifs pour 2027-2028 ;
- h) approuvant les frais de demande proposés pour la production derrière le compteur de grande capacité et le mesurage net virtuel, tel qu'il est indiqué à la section 5.7.2 de la preuve d'Énergie NB ;
- i) approuvant les modifications proposées par Énergie NB à la méthodologie de répartition des coûts par catégorie relativement à l'attribution des comptes de report, telles que décrites à la section 6.1 et modélisées dans « Appendix T – 2026-27 CCAS Model (Seasonal) Deferral Account Updates REDACTED » et « CONF Appendix T – 2026-27 CCAS Model (Seasonal) Deferral Account Updates CONFIDENTIAL RESTRICTED » ;
- j) approuvant la méthodologie de répartition des coûts par catégorie proposée par Énergie NB, telle que décrite à la section 6.5, ainsi que le modèle final proposé de la méthodologie de répartition des coûts par catégorie, tel que déposé dans « Appendix V » et « Appendix AB » ;
- k) approuvant l'élimination de l'offre du taux d'escompte décroissant applicable aux grandes entreprises industrielles, avec maintien des droits acquis pour les deux clients existants, à compter de la date de la décision de la Commission dans la présente instance, tel qu'il est indiqué à la section 7.0 de la preuve d'Énergie NB ;
- l) des directives en ce qui concerne le calendrier de l'audience de la présente demande et toute autre question préliminaire ou procédurale ; et

m) toute autre ordonnance ou directive que la Commission estime indiquée.

La demande et les preuves à l'appui d'Énergie NB sont affichées sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca) sous l'instance EL-002-2026.

Les parties souhaitant intervenir dans cette instance doivent -visiter le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca), cliquer sur la rubrique « Règles de procédure » et ensuite cliquer sur « Règles de procédure - instances des services publics ». Elles y trouveront un formulaire « Demande de statut d'intervenant ». Ce formulaire, spécifiant l'**instance EL-002-2026**, doit être rempli et déposé auprès de la Commission au plus tard à **12h00 le vendredi 22 mai 2026** à l'adresse [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca). Les parties doivent indiquer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent être entendues.

La Commission tiendra une conférence préalable à l'audience par la plateforme de vidéoconférence Zoom, le **lundi 25 mai 2026 à compter de 9h30** pour examiner les demandes de statut d'intervenant et déterminer l'horaire de dépôt et d'audience à suivre. Les parties intéressées peuvent y assister et faire des observations au sujet de la procédure à suivre. Le lien pour joindre la conférence préalable à l'audience sera fourni à chaque partie ayant déposé un formulaire de demande de statut d'intervenant auprès de la Commission. La conférence préalable à l'audience sera ainsi diffusée en direct pour le grand public sur la chaîne YouTube de la Commission à l'adresse <http://www.youtube.com/@nbeubcespnb337>.

**Commission de l'énergie et des services publics du  
Nouveau-Brunswick**

C.P 5001  
Brunswick House  
44 Chipman Hill, bureau 800  
Saint John, N.-B. E2L 4Y9  
Téléphone: (506) 658-2504  
Sans frais: 1-866-766-2782  
Fax: (506) 643-7300  
Courriel: [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca)  
Site Web: [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca)